

Arrêt

**n° 92 282 du 27 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation et à la suspension des « *décisions du Service public fédéral intérieur, Direction générale de l'Office des Etrangers* » (annexe 13 quater), prises le 25 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, représenté par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E. MOTULSKY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant et la requérante, arrivés respectivement en Belgique les 10 et 15 août 2008, ont chacun demandé l'asile aux autorités belges les 11 et 19 août 2008. Ces procédures se sont clôturées par deux arrêts du 26 juillet 2011 par lequel le Conseil de Céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 15 mai 2012, les parties requérantes ont, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 25 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux décisions de refus de prise en considération de leur demande, qui leur ont été notifiées à la même date. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« Considérant qu'en date du 11/08/2009, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 26/07/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 15/05/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle il dépose une convocation au tribunal ainsi que sa traduction;
Considérant que la convocation et l'enveloppe qui aurait été utilisée pour l'envoyer à l'intéressé n'ont pas de date de délivrance ou d'envoi;
Considérant dès lors que la date d'émission de cette convocation ne peut être déterminée et que la date de réception de ce document ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision la date d'émission et de réception de ce document. Il est donc également impossible de dire si l'émission et la réception dudit document sont antérieures ou postérieures à la clôture de la précédente demande d'asile;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.
La demande précitée n'est pas prise en considération ».

En ce qui concerne la requérante :

« Considérant qu'en date du 19/08/2008, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 26/07/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 15/05/2012, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle son époux dépose une convocation au tribunal ainsi que sa traduction;
Considérant que la convocation et l'enveloppe qui aurait été utilisée pour l'envoyer à l'époux de l'intéressée n'ont pas de date de délivrance ou d'envoi;
Considérant dès lors que la date d'émission de cette convocation ne peut être déterminée et que la date de réception de ce document ne repose que sur les seules déclarations du conjoint de la candidate de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision la date d'émission et de réception de ce document. Il est donc également impossible de dire si l'émission et la réception dudit document sont antérieures ou postérieures à la clôture de la précédente demande d'asile;
Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980
La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation de l'article 51/8 de loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de la violation de l'obligation de motivation matérielle ».

Elles font valoir que la convocation qu'elles ont déposée mentionne la date du 21 août 2011, date postérieure à la clôture de leurs précédentes demandes d'asile et soutiennent que, en conséquence, cet élément doit nécessairement être considéré comme nouveau en sorte que leurs demandes d'asile auraient dû être prises en considération.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêt n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir ou à des faits ou des situations antérieurs pour autant que le requérant démontre qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

3.2. En l'espèce, les parties requérantes ont déposé à l'appui de leurs deuxièmes demandes d'asile une convocation au tribunal de Kourskaya, laquelle leur seraient parvenue, en Belgique, au début de l'année 2012.

La partie défenderesse a cependant refusé de prendre leur demande en considération estimant que cette convocation ne pouvait être considéré comme un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, au motif « *que la date d'émission de cette convocation ne peut être déterminée et que la date de réception de ce document ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision la date d'émission et de réception du document et donc également de dire si l'émission et la réception dudit document sont antérieures ou postérieures à la clôture de la précédente demande d'asile* ».

Force est de constater que cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement rencontrée en termes de requête. Comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observation, la circonstance que la date à laquelle le requérant est convoqué au tribunal soit le 21 août 2011 - date postérieure à la clôture de sa précédente demande d'asile -, n'est en soi révélateur ni de la date à laquelle cette convocation a été émise ni de la date de réception de cette convocation. Celle-ci ayant très bien pu être établie et délivrée plusieurs semaines avant la date de comparution prévue.

Il s'ensuit que le moyen unique, tel qu'il est développé, est non fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,
Mme A. GARROT

président F.F., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé

Le greffier,

Le président

A. GARROT

C. ADAM